

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 2/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du neuf janvier deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00820 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Laurent LUCAS, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Guy Engel de Luxembourg du 27 juillet 2023,

comparant par Maître Marc Petit, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Maître Carmen RIMONDINI, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2520 Luxembourg, 21-25, allée Scheffer,

prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 19 juin 2023,

intimée aux fins du prédit acte Engel,

comparant par elle-même,

2) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Engel,

comparant par Maître Claude Schmartz, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange.

LA COUR D'APPEL

Par jugement commercial rendu par défaut le 19 juin 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur ») qui se prévalait d'une créance fiscale de 25.051,43 euros, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « SOCIETE1. »).

Par acte d'huissier de justice du 27 juillet 2023, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement qui n'a pas été signifié.

Au fond, elle conclut à voir rabattre la faillite.

SOCIETE1.) demande à voir constater que toutes les dettes ont été payées et qu'elle a consigné le montant de 2.807,37 euros, destiné à régler les frais et honoraires de la curatrice, sur le compte tiers de son mandataire.

Les conditions de la faillite, à savoir l'état de cessation des paiements et l'ébranlement du crédit, ne seraient dès lors pas remplies.

La curatrice se rapporte à prudence de justice concernant la recevabilité de l'appel.

Concernant le fond, elle précise que dans la mesure où SOCIETE1.) s'engage à payer la totalité du passif constitué ainsi que ses frais et honoraires, elle ne s'oppose pas au rabatement de la faillite.

Elle sollicite la condamnation de SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances.

Monsieur le Receveur se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'acte d'appel.

Au fond, il se rallie aux conclusions de la curatrice et réclame le paiement d'une indemnité de procédure de 750 euros ainsi que la condamnation de SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabatement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

Il résulte des pièces versées et des conclusions de la curatrice que le passif de SOCIETE1.) déclaré consiste en la déclaration de créance n°1 déposée par l'Administration des Contributions directes pour le montant de 23.555,04 euros et la déclaration de créance n°2 déposée par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines pour le montant de 39 euros.

D'après les pièces du dossier, suite au jugement de faillite, 23.162,38 euros ont été virés à l'Administration des Contributions directes et 39 euros à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Le solde redû à l'Administration des Contributions Directes, soit 392,66 euros a été réglé en trois virements, le 18 octobre 2023, le 17 novembre 2023 et le 11 décembre 2023.

Au vu de ces paiements intervenus, le passif de la faillite est apuré.

La consignation sur le compte tiers de Maître Marc Petit du montant de 2.807,37 euros spécialement destiné à ces fins permettra de régler les frais et honoraires de la curatrice.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Il serait inéquitable de laisser à charge de Monsieur le Receveur les frais qu'il a dû exposer pour récupérer une créance reconnue et il y a lieu de faire droit à la demande en paiement d'une indemnité de procédure pour le montant de 750 euros.

Les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) prononcée le 19 juin 2023 est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer les frais et honoraires du curateur,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg une indemnité de procédure de 750 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances avec distraction des frais et dépens d'appel au profit de Me Carmen Rimondini sur ses affirmations de droit.